***Régime cadre exempté de notification N°X60/2008***
***relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation***

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre d'un régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008 ; la Commission a enregistré ce régime cadre sous la référence n°*X60/2008*.

Les services de l'Etat gestionnaires des aides, les collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) soit sur la base du présent **régime d'aide cadre exempté** soit sur la base du **régime cadre notifié n°N520-a-2007**, ou sur la base des autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

***Il convient de souligner que les possibilités d'aide prévues par le présent régime cadre exempté d'aide à la RDI N°X60-2008, sont généralement plus restrictives que celles prévues dans le régime cadre notifié n°N520-a-2007 également relatif aux aides à la RDI, approuvé par la Commission le 16 juillet 2008.***
***Ce dernier couvre en effet l'ensemble du champ d'application de l'encadrement communautaire des aides à la RDI du 30 décembre 2006, alors que le présent régime cadre exempté se limite à reprendre les possibilités d'aide offertes sur la RDI par le règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008.***

Les éventuelles notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation communautaire exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

## 1. Objet du régime :

Le présent régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques en faveur des projets de recherche, développement et/ou d'innovation des entreprises.

Ce régime prévoit sept types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les entreprises en matière de RDI:

- Les aides aux projets de recherche et de développement
- Les aides aux études de faisabilité technique
- Les aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME
- Les aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- Les aides aux jeunes entreprises innovantes
- Les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation
- Les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

**1 - 1 Zones éligibles :**

Ce régime a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

**1 – 2 Procédure d'utilisation du régime :**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

***Pour un règlement d'attribution des aides :***
« *Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° X60/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008* ».

***Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :***
« *Aide allouée sur la base régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°X60/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008* ».

## 2. Base juridique :

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.

Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribuant aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.

Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

## 3. Descriptif du régime :

### 3 - 1 Règles communes d'intervention :

❖ **Définitions**

- ***Détachement***, l''engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire durant une période donnée, à l'issue de laquelle ce personnel a le droit de retourner auprès de son employeur précédent.
- ***Développement expérimental*** : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial. La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales. 9.8.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 214/31 Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;
- ***Organisme de recherche*** : une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits doivent être intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un tel organisme, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultat qu'elle produit;
- ***Personnel hautement qualifié,*** des chercheurs, des ingénieurs, des concepteurs et des directeurs commerciaux titulaires d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine en cause. Une formation doctorale peut être assimilée à une expérience professionnelle;
- ***Recherche fondamentale*** : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
- ***Recherche industrielle*** : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes,

nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;

❖ **Secteurs exclus**

**Le présent régime ne s'applique pas aux catégories d'aides suivantes :**

- Aides aux **entreprises en difficulté,** lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :

  **a)** s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
  **ou**
  **b)** s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
  **ou**
  **c)** pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :

  - **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;
  - **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce) ;
  - **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).

  Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).
- Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés**
- Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :
  - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires
- ***Aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.***

❖ **Formes des aides :**

**Au regard des règles de droit interne :**

**a) - les aides publiques des collectivités locales** octroyées dans le cadre de ce régime doivent prendre l'une des formes suivantes conformément aux dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1511-2 :

- prestations de services (ex : conseil aux PME);

- subventions ;
- bonifications d'intérêt ;
- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations ;

S'agissant des garanties, les collectivités locales peuvent intervenir dans le respect des conditions prévues par le CGCT:

- **aux articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les garanties directes**
- **et aux articles** L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties

**b) les aides publiques de l'Etat ou celles allouées au titre des fonds structurels communautaires** ne sont pas limitées dans leur forme.

Ces formes d'intervention peuvent toutefois être limitées par les règles du droit communautaire, précisées dans le présent régime d'aide cadre.

❖ **<u>Calcul de l'aide :</u>**

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention
- les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission[1] ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste

❖ **<u>Transparence des aides :</u>**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime cadre exempté **doivent être transparentes**.

En particulier, sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- aides consistant en des subventions et des **bonifications d'intérêts** ;
- **aides consistant en des prêts**, dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB sera mis en ligne sur le site internet de la Diact ;
- aides consistant en **des régimes de garanties** :
  - dès lors que la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission dans le contexte du règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 ou du règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 et que la méthodologie

[1] http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées.
De ce point de vue, l'Etat a notifié le 7 juillet 2008 à la Commission européenne **une méthode de calcul d'ESB pour les aides publiques en garantie** (n°N677-b-2007) ; cette méthode pourra être utilisée dès son adoption par la Commission européenne et le tableur de calcul sera mis en ligne sur le site internet de la Diact;
**ou**

- lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise et que l'équivalent subvention brut est calculé sur la base des primes refuges définies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties publié au JOUE du 20 juin 2008.

**Les aides non transparentes ne peuvent pas être allouées dans le présent régime.**

Les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances remboursables) ne sont réputées transparentes que si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils applicables au titre du présent règlement. Si le seuil est exprimé en termes d'intensité de l'aide, le montant total des avances récupérables, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, ne dépasse pas l'intensité de l'aide applicable.

❖ **Cumul des aides :**

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptés au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 tant que ces aides portent **sur des coûts admissibles identifiables différents.**

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 aout 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation peuvent être cumulés avec les aides en faveur des **travailleurs handicapés** prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux **jeunes entreprises innovantes, ne peut recevoir** au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides que les quatre types d'aide à la RDI suivants :

- Aides aux projets de recherche et de développement
- Aides aux études de faisabilité technique
- Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME
- Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Les aides prévues au titre du présent régime cadre exempté d'aides à la RDI peuvent être cumulées avec les aides en capital investissement prévues à l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008.

## 3 – 2 Dispositions spécifiques aux différents types d'aides

### 3.2.1. Aides aux projets de recherche et de développement

- **Entreprises bénéficiaires :**

  Toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier du présent régime d'aide cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-1.

- **Projets de recherche bénéficiant de l'aide:**

  Le volet subventionné du projet de recherche doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories de recherche : recherche fondamentale, recherche industrielle et/ou développement expérimental définies au point 3-1 du présent régime cadre exempté.
  Lorsqu'un projet se compose de plusieurs tâches, il conviendra de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus ou d'aucune d'entre elles.

- **Coûts admissibles :**

  Les coûts admissibles au titre du présent régime cadre exempté sont les suivants:

  - les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche);

  - les **coûts des instruments et du matériel** dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;

  - les **coûts des bâtiments et des terrains** dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à

la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont réputés admissibles. En ce qui concerne les terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles;

- les **coûts de la recherche contractuelle**, **des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;
- les **frais généraux supplémentaires** encourus directement du fait du projet de recherche;
- les autres **frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Tous les coûts admissibles sont alloués à une catégorie spécifique de recherche et développement.

- **Intensité de l'aide :**

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux suivants :

| types de recherche | petites entreprises | entreprises moyennes | grandes entreprises |
|---|---|---|---|
| recherche fondamentale | 100% | 100% | 100% |
| recherche industrielle | 70% | 60% | 50% |
| recherche industrielle sous réserve :<br>coopération effective* entre au moins 2 entreprises indépendantes et si :<br>**1-** aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet<br>**2-** le projet prévoit une coopération avec au moins une PME ou est mené dans au moins 2 Etats différents | 80% | 75% | 65% |
| recherche industrielle sous réserve :<br>coopération effective* entre une entreprise et un organisme de recherche et si :<br>**1-** l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et,<br>**2-** l'organisme a le droit de publier les résultats des projets issus de recherches qu'il a effectuées | 80% | 75% | 65% |
| recherche industrielle sous réserve :<br>les résultats du projet sont largement diffusés par l'intermédiaire de conférences techniques et scientifiques ou de publications scientifiques ou techniques, sont stockés dans des registres généralement accessibles (bases de données dans lesquelles des données de recherche brutes peuvent être librement consultées) ou sont diffusés sur des logiciels gratuits ou libres. | 80% | 75% | 65% |
| développement expérimental | 45% | 35% | 25% |
| développement expérimental :<br>coopération effective* entre au moins 2 entreprises indépendantes et si :<br>**1-** aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet<br>**2-** le projet prévoit une coopération avec au moins une PME ou est mené dans au moins 2 Etats différents | 60% | 50% | 40% |
| développement expérimental :<br>coopération effective* entre une entrepris et un organisme de recherche et si :<br>**1**- l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et,<br>**2**- l'organisme a le droit de publier les résultats des projets issus de recherches qu'il a effectuées | 60% | 50% | 40% |

*La sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective

Lorsqu'il y a aide en faveur d'un projet de recherche et développement exécuté en coopération entre des organismes de recherche et des entreprises, le cumul des aides provenant d'un soutien direct des pouvoirs publics à un projet spécifique et des contributions audit projet des organismes de recherche, lorsque ces dernières constituent des aides, ne peut dépasser, pour chaque entreprise bénéficiaire, les intensités d'aide applicables.

### 3.2.2. Aides aux études de faisabilité technique

- **Entreprises bénéficiaires :**

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-1.

- **Etudes bénéficiant de l'aide:**

Les études pouvant bénéficier de l'aide sont les **études de faisabilité technique préalables** aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental.

- **Coûts admissibles :**

Les coûts admissibles dans le cas du présent régime cadre exempté sont les **coûts d'étude**

- **Intensité de l'aide :**

L'intensité des aides ne peut dépasser :

| | PME | grandes entreprises |
|---|---|---|
| Etudes préalables aux activités de recherche industrielle | 75% | 65% |
| Etudes préalables aux activités de développement expérimental | 50% | 40% |

- **Seuils de notification :**

Une notification individuelle des aides aux études de faisabilité technique est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède les seuils suivants :
* 20 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité, si le projet consiste à titre principal [2] en de la recherche fondamentale ;
* 10 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité, si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle ;
* 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité, pour tous les autres projets
* s'il s'agit d'un projet EUREKA ces montants sont doublés

[2] Projet « à titre principal » : projets dont plus de 50% des coûts admissibles sont liés à l'activité de recherche aidée.

### 3.2.3. Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME

- **Entreprises bénéficiaires :**

  Les PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-1.

- **Nature des aides :**

  Les aides allouées aux entreprises doivent être destinées à couvrir les coûts liés à l'obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle.

- **Coûts admissibles :**

  Les coûts admissibles sont :

  - tous les **coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction**, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
  - les **frais de traduction** et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
  - les **coûts liés à la défense de la validité des droits** dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

- **Intensité de l'aide :**

  L'intensité de l'aide ne dépasse pas celle de l'aide à la recherche et au développement dont auraient pu bénéficier les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété en question, comme indiqué au tableau en point 3.2.1.

- **Seuils de notification :**

  Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 5 millions d'euros par entreprise et par projet.

### 3.2.4. Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

- **Entreprises bénéficiaires :**

  Tous les opérateurs du secteur ou sous-secteur considéré (agriculture et pêche) peuvent bénéficier des aides.

- **Produits bénéficiant de l'aide :**

  Les aides à la recherche et au développement portent sur les produits énumérés à l'annexe 1 du traité CE.

- **Conditions d'octroi :**

  - Conditions de publication d'informations sur internet
    Des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication sur l'internet et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement

    Les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'Internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.

  - Destinataire et nature de l'octroi
    Les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

- **Coûts admissibles:**

  Les coûts admissibles sont les suivants:

  - les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche);

  - les **coûts des instruments et du matériel** dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;

  - les **coûts des bâtiments et des terrains** dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont réputés admissibles. En ce qui concerne les terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles;

  - les **coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le

respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;

- les **frais généraux supplémentaires** encourus directement du fait du projet de recherche;

- les autres **frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

- **Intensité de l'aide :**

L'intensité de l'aide **ne dépasse pas 100% des coûts admissibles.**

- **Exception :**

Les aides à la recherche et au développement portant sur les produits énumérés à l'annexe 1 du traité, qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, peuvent être également allouées aux entreprises dans le respect des conditions prévues aux points 3-1, 3-2-1 et 3-2-2.

### 3.2.5. Aides aux jeunes entreprises innovantes

- **Entreprises bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les « jeunes entreprises innovantes » répondant à la définition suivante:

- **petites entreprises dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide.**
- dont les dépenses de R&D représentent au moins 15 % du total des frais d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.

- **Montant de l'aide :**

L'aide est allouée forfaitairement sans assiette éligible prédéfinie.

Toutefois, **les aides ne dépassent pas** :

- **1,5 million** d'euros dans départements d'Outre-Mer
- **1,25 million** d'euros dans les zones d'aides à finalité régionale telles que mentionnées dans les annexes du décret du 7 mai 2007.
- **1 million** d'euros en dehors des zones d'aide à finalité régionale**.**

Le bénéficiaire ne peut recevoir l'aide qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition de jeune entreprise innovante.

### 3.2.6. Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

- **Entreprises bénéficiaires :**

  Les PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-1.

- **Coûts admissibles :**

  Les coûts admissibles sont les suivants:
  - *en ce qui concerne les services de conseil en innovation* : conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, formation, conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, activités de conseil relatives à l'utilisation des normes.
  - *en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation* : locaux, banques de données, bibliothèques techniques, études de marché, utilisation d'un laboratoire, étiquetage de la qualité, essais et certification.

- **Intensité de l'aide :**

  **L'aide n'excède pas 200 000 euros** par bénéficiaire sur une période de trois ans.
  (NB : il ne s'agit pas ici d'une aide « de-minimis » prévue par le règlement CE1998-2006 du 15 décembre 2006; l'aide ne doit donc pas entrer dans le cumul des aides « de-minimis » ; voir également le paragraphe relatif au cumul des aides au point 3-1)

  Si le prestataire de services ne bénéficie pas d'une reconnaissance nationale ou Européenne, l'aide **ne peut pas couvrir plus de 75 % des coûts admissibles**.

  Le bénéficiaire doit utiliser l'aide d'État pour acquérir les services au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

### 3.2.7. Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié

- **Entreprises bénéficiaires :**

  Les **PME** au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, ayant engagé du personnel hautement qualifié détaché par un organisme de recherche ou une grande entreprise, peuvent bénéficier des ces dispositions, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-1.

- **Conditions relatives au personnel détaché :**

  Le personnel ainsi détaché ne doit pas remplacer d'autres salariés, mais doit être affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire et avoir travaillé au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise qui envoie le personnel en détachement.

  Le personnel ainsi détaché doit effectuer des activités de RDI dans la PME bénéficiaire de l'aide.

- **Coûts admissibles :**

  Les coûts admissibles sont constitués des **frais de personnel** pour l'utilisation temporaire et l'engagement de personnel hautement qualifié, notamment les frais d'agence de recrutement, ainsi qu'une allocation de déplacement pour le personnel mis à disposition.

- **Intensité de l'aide :**

  L'intensité de l'aide ne **dépasse pas 50%** des coûts admissibles, pour une durée maximale de trois ans par entreprise et par personne détachée.

  Cette disposition ne couvre pas les frais de consultants couverts qui pourront être aidés dans le cadre du régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et à la participation aux foires N°X….

## 4. Modalités d'application communes aux dispositifs d'aide :

### 4 - 1 Effet incitatif :

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

**Les aides accordées aux PME,** couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en œuvre du projet ou des travaux en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

**Les aides accordées aux grandes entreprises,** couvertes par le présent régime sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les pouvoirs publics qui octroient l'aide ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;

**4 – 2 Transparence :**

Le texte du présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la DIACT et de la DGCL aux adresses suivantes :

- http:// www.diact.gouv.fr/
- http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/

**4 – 3 Suivi :**

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.
Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du régime d'aide.

**4 – 4 Durée du régime:**

Le règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 ayant été prolongé jusqu'au 30 juin 2014, le régime est applicable jusqu'à cette date.

**4 – 5 Rapport annuel :**

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants:

- article 21 du REGLEMENT (CE) No 659/1999 DU CONSEIL du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du trait. CE ;
- article 5 à 7 du RÈGLEMENT (CE) no 784/2004 DE LA COMMISSION du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

--oOo--

**ANNEXE**

**Définition de secteurs d'activité**

***Commercialisation de produits agricoles :*** la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;

***Produit agricole:***
**a)** les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
**b)** les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
**c)** les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 (1);

***Transformation de produits agricoles :*** toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente.